

A/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali , le 24 août 1959
, de

(1) N° 5466 /RMP 16010/Go/JG
D.70.-

Réf. n° :

Annexe : Jment de Police
Bijlage

Objet
Voorwerp :

Aff. NTIBIHISHIRA

NO 3754	just 3/02
	4/9/59
	AT
VISAS	

Monsieur le Juge de Police
DE MAN
RUHENGERRI.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous renvoyer sans observation,
votre ~~XXXX~~ jugement de Police n° 93/DM du 27 juin 1959,
accompagné du dossier judiciaire RMP 16010/Go/JG pour
classement dans vos archives.

LESUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
J. GUFFENS.-



[Handwritten signature]

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN.J.

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 27 juin 1959

en cause du (des) nommé NTIBIHISHIRA fils de Mabahire et de Nyirampengehe,
originaire de Rubona, s/chef Butwatwa, chefferie Buhoma-Rwankeri, Territoire
de Ruhengeri.

prévenu de : avoir à Rubona ou ailleurs en sous-chefferie Butwatwa, chefferie Buhoma-Rwankeri, Territoire de Ruhengeri, Résidence du Ruanda, le 12 mai 1959 volontairement porté un ou deux coups de baton à la Jambe droite du nommé MANIRAGUHA avec cette circonstance que ce ou ces coups ont causé une fracture des deux os de cette jambe et une incapacité temporaire total de trois mois, infraction prévue et punie par l'article 47 C.P.C.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le

et

Comparaît le prévenu NTIBIHISHARA

Q. Reconnaissez-vous avoir donné des coups de baton à Maniraguha?

R. Oui.

Q. Pourquoi l'avez-vous frappé?

R. Maniraguha m'awit invité à prendre de la bière chez lui. Il commença à se
disputer avec sa femme, je voulu les séparer, Maniraguha se fache et me frappa
je m'enfuis, mais il me poursuivit alors ■ pour me défendre je me suis retourné
et l'ai frappé.-

Q. Est ce avec votre baton que vous l'avez frappé?

R. Non avec le sien que je lui ai arraché.

Comparait le Victime MANIRAGUHA:

Q. Dans quelles circonstances avez-vous été frappé?

R. Ntibihishira était venus chez moi, je me suis disputé avec une de mes femmes. Il est intervenu et il m'a frappé.

Q. N'est ce pas vous qui l'avez frappé d'abord?

R. Non c'est lui.

Q. Plusieurs témoins vous ont vu poursuivant le prévenu.

R. Non ce c'est pas vrai.

Feuille d'audience et de jugementNous soussigné **DE MAN.J.**siégeant comme juge de police en séance publique à **Ruhengeri**le **27 juin 1959**en cause du (des) nommé **NTIBIHISHIRA** fils de Mabahire et de Nyirampengehe,
originaire de Rubona, s/chef Butwatwa, chefferie Buhoma-Rwankeri, Territoire
de Ruhengeri.

prévenu de : **avoir à Rubona ou ailleurs en sous-chefferie Butwatwa, chefferie Buhoma-Rwankeri, Territoire de Ruhengeri, Résidence du Ruanda, le 12 mai 1959 volontairement porté un ou deux coups de baton à la Jambe droite du nommé MANIRAGUHA avec cette circonstance que ce ou ces coups ont causé une fracture des deux os de cette jambe et une incapacité temporaire total de trois mois, infraction prévue et punie par l'article 47 C.P.C.**

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le

et

Comparait le **prévenu NTIBIHISHARA****Q. Reconnaissez-vous avoir donné des coups de baton à Maniraguha?****R. Oui.****Q. Pourquoi l'avez-vous frappé?****R. Maniraguha m'avait invité à prendre de la bière chez lui. Il commença à se disputer avec sa femme, je voulu les séparer, Maniraguha se fache et me frappa je m'enfuis, mais il me poursuivit alors pour me défendre je me suis retourné et l'ai frappé.-****Q. Est ce avec votre baton que vous l'avez frappé?****R. Non avec le sien que je lui ai arraché.**

Comparait le Victime MANIRAGUHA:

Q. Dans quelles circonstances avez-vous été frappé?

R. Ntibihishira était venus chez moi, je me suis disputé avec une de mes femmes. Il est intervenu et il m'a frappé.

Q. N'est ce pas vous qui l'avez frappé d'abord?

R. Non c'est lui.

Q. Plusieurs témoins vous ont vu poursuivant le prévenu.

R. Non ce c'est pas vrai.

TRANSMIS POUR CONFESSION A MONSIEUR LE JUGE DE PAIX DE MT A 12/6/03

RUBENGERI L.P. c/ NTIBISHISHIRA prévenu *ATA*

Avoir à Rubona ou ailleurs en sous chefferie Rutwatwa chefferie Buhoma-Rwankeri Territoire de Rubengeri résidence du Ruanda, le 12 mai 1959 volontairement porté un ou deux coups de bâton à la jambe droite du nommé LANIRAGUHA avec cette circonstance que ce ou ces coups ont causé une fracture ouverte des deux os de cette jambe et une incapacité temporaire totale de trois mois.

Infraction prévue et punie par l'article 47 C.P.

OBSERVATIONS :

1. Il résulte de l'enquête que le prévenu et le plaignant avaient, au moment des faits bu assez copieusement. Il résulte de même que c'est la victimes qui provoque la bagarre. Ntibishishira ne paraît pas avoir provoqué la victime loin de là. Pour éviter d'être battu par la plaignant il est parti et rien ne se serait produit si Laniraguha ne s'était mis à sa poursuite, l'avait incité à se battre et ne l'avait lui même d'abord frappé. Dans ces conditions il importe de faire bénéficier le prévenu de très larges circonstances atténuantes. Un de vos "attendus" spécifiera ces circonstances (provocation manifeste de la victime).
2. En raison de ces circonstances que vous invoquerez vous pourrez descendre, infliger une peine inférieure au minimum de l'article 47 CPC. Je considère qu'une peine de DEUX MOIS de S.P. et une amende de 25 frs (ou 2 jours de S.P. subsidiaire) constituera une peine maximum à infliger. Veuillez donc ne pas dépasser ce montant. (Veuillez ne pas oublier que l'art. 47 réclame une peine de S.P. et une peine d'amende -les deux). En l'espèce on comprendrait même qu'une peine d'un mois (+ l'amende) constitue, vu les circonstances, une juste répression.
3. Dommages intérêts - Vu la responsabilité de la victime je considère que les D.I. à lui allouer ne doivent pas dépasser 3 ou 400 frs (délai 2 mois ou 1 mois CPC. - Je vous rappelle que, après 7 jours de CPC le prévenu devra être élargi d'office.
4. Il y a lieu de prononcer la confiscation du bâton ayant servi à commettre l'infraction pour autant qu'il appartienne au prévenu (si non mainlevée de la saisie pour restitution).

Veuillez me transmettre une COPIE CERTIFIÉE

CONFORME de votre jugement. Nigali 4/6/59 G.P. Coffin.

Veuillez rappeler à M. l'OPJ. Nauters qu'il eut du vous transmettre directement ce dossier pour compétence

RUANDA-URUNDI

Territoire : RUHNGERI

Résidence : RUANDA

O.P.J. WOUTERS A.

P.V.-N° 1097/AV

Transmis à Monsieur le JUGE DE POLICE

A RUHNGERI Kigali

Ruhengeri, le 2/6/1959.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

NTIBIHISHIRA

Date d'arrestation :

L'an mil neuf centcinquante neuf le treizième jour du mois de Mai vers onze heures.

Devant Nous WOUTERS Arthur

// Commissaire de Police // Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

a Ruhengeri, comparait des nommé/ gens du s/chef Butwatwa, avec deux hommes qui étaient gravement blessé pendant une bataille. Nous les avons envoyé pour consultation chez le Médecin.-

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A.

Prévention :

coups et blessures graves
CPL II art. 47

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A.

Plaignant :

MANIRAGUHA

Le 25/5/59 vers 14h ~~XXXX~~ comparait le s/chef Butwatwa, Théoneste, fils de Nyanza, S/chef chefferie Kabagari, territoire Nyanza et résidant à Buramba, s/chef Butwatwa chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri, âgé de 48 ans, natutsi des abanyaginya, marié à Mukarugira, 7 enfants, s/chef, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Objets saisis :

Don pr de saisie

Q.- Qu'est ce que vous savez du bataille entre Ntibihishira et Maniraguha le 12/5/59?

R.- D'après que j'ai appris par les habitants de la s/chefferie Maniraguha a rencontré le nommé Ntibihishira, Maniraguha a conduit ce dernier chez lui pour lui offrir des boissons. Après Maniraguha a dit à sa femme de prendre des chèvres et les amener dans la brousse

Observations :

Après sa femme a négligé de le faire et Maniraguha a voulu frapper sa femme Quand les autres voudraient les séparer il a voulu frapper Ntibihishira, les autres qui étaient présent Kanyamibwa et Bararaha, l'ont conseillé de s'en fuir. Ntibihishira est parti. Près de chez Nzabontuma, Maniraguha l'a rejoint et l'a frappé avec un bâton qu'il portait. Quand Nzabontuma voudrait les séparer, vu que s'est chez lui, Nzabontuma l'a aussi voulu frapper avec son bâton mais il ne l'a pas touché. Ntibihishira a eu l'occasion de s'enfuir jusqu'à la grande route. Maniraguha l'a poursuivi jusque là et Ntibihishira l'a dit "vous êtes

vieux et moi je suis jeune et j'en ai assez nous ^{nous} battons si vous le voulez et il a pris le bâton de Maniraguha et il l'a frappé sur la jambe et s'est enfuit. On l'a poursuivi et on l'a arrêté à la rivière Giphuna. Le lendemain ils sont venus chez vous avec la victime et le prévenu et vous l'aviez à l'hôpital. C'est tout ce que j'ai appris.-

Après traduction le comparant persiste et signe avec nous.-
Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A. Rwerekana

Ensuite comparait le nommé KANYALIBWA, fils de Kirebe, et de Bacanwabe, orig. de Kirebe, s/chef Ngaboyamahina, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri et résidant à Kirebe, s/chef Butwatwa, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri, âgé de 35ans, muhutu des abazigaba, marié à Nyirankubito, 1 enfant, cultivateur, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Qu'est ce que vous avez vu du combat entre Ntibihishira et Maniraguha?

R.- Nous buvions chez Maniraguha avec Barinda et Ntibihishira, les autres je connais pas. Maniraguha le plaignant a donné des ordres à sa femme d'amener les chèvres dans la brousse, ^{chère} qui se trouvaient dans le ruge. Sa femme l'a négligé et son mari a pris un bâton et l'a frappé. Après Ntibihishira les a séparé et il est parti. Le plaignant l'a poursuivi et moi je suis resté dans le ruge je ne sais pas ce qui s'est passé après, mais j'ai appris qu'ils sont arrivés près de chez Nzabenantuma près de la route et qu'ils se sont battus là.

Q.- Où est le bâton avec lequel ils se sont battus?

R.- Il se trouve chez Maniraguha nous ne l'ont pas amené ici.-

Q.- Vous avez vu donner des coups par qui et à qui?

R.- J'ai vu donner un coup de bâton par le plaignant à sa femme ^{akumandwa}

Q.- C'est tout?

R.- Oui, c'est tout ce que j'ai vu.

Après traduction le comparant persiste,

Le comparant(illettré) L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé BARINDA, fils de Rwerekana, et de Gacanwabe, originaire de Kirebe, s/chef Ngaboyamahina, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri, et y résidant, âgé de 26ans, célibataire, muhutu des abazigaba, cultivateur qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Qu'est ce que vous avez vu du combat entre le plaignant et le prévenu?

2. - 31st 20 plaignent. -

2. - Chi. -

$$R_0 = 3.12 \times 10^{-4} \text{ m} = 0.312 \text{ mm}$$

Is convergent (if letter)

10. What are the major components of the cell membrane?

le 26/5/52 vers 15 heures, à 200 m de l'île d'Ilakaka, dans le sud-ouest, et de l'île de Jaga, à l'ouest de l'île, appartenant au district de Jaga, territoire d'Ilakaka, et résident à Ilakaka, chef d'Ilakaka, territoire d'Ilakaka, âgé de 37 ans, chetukani des abasindi, marié à Maniraguha; 2 enfants, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q. — Qu'est ce que vous avez vu du combat entre votre mari et Ntibiziukira?

avec laquette Vous a frappé.

2. - C'è bene che il film sia così. -

4. - The width of the tail is 60 mm, and the length is 100 mm.

$$u_1 = 1, u_2 = 1$$

En el mundo de la literatura (1976)

Le 28/4/59, nous trouvant à l'hôpital comparaît le nommé MANIRAGUHA
fils de Gahuga(+) et de Bazirake, originaire de Nyarutembe, s/chef
Butwatwà, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri, et y résidant,
60ans, marié à Kamaraba, 8 enfants, muhutu des abarunira, cultivateur, qui
par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:
Q.- Qu'est ce qui s'est passé le jour qu'ils vous ont cassé la jambe ?
R.- Je suis allé à Bugarura mardi visiter mon ami. Arrivé chez moi, j'ai
trouvé que ma vache n'était pas encore parti pour brouter. La femme
m'a dit que l'enfant qui devait garder la vache était allé se promener.
Alors Ntibiyungura y est arrivé et il m'a dit que je ne dois pas
gronder ma femme. Alors il commençait à m'insulter et me frapper, c'est
tout.-

Q.- Qui est avec quoi il a cassé votre jambe?

R.- Ntibiyungura et avec un bâton, 2 fois.-

Q.- Où ce bâton?

R.- Ma femme l'a amené au commissariat.-

Q.- C'était un long bâton?

R.- Oui.-

Q.- Où Ntibiyungura vous a frappé?

R.- Au milieu de la route ~~près~~ tout près de Barabona nous étions à deux.-

Q.- Combien de coups vous avez donné à l'autre?

R.- Aucun.-

Q.- Mais le prévenu a reçu aussi des coups sur la tête, qui l'a fait alors?

R.- Ceux qui sont venus à mon secours.-

Q.- Ceux qui sont venu au secours n'ont pas se battu avec le prévenu vu
qu'il s'était enfuit?

R.- Il fût attrappé à la rivière et ce sont ceux qui l'ont attrappé qui
l'ont donné ce coup.-

Q.- Le prévenu déclare que s'est vous qui lui a donné ces coups?

R.- Non.-

Q.- Qui a vu donner ces coups par ceux qui l'ont ~~frappé~~?

R.- Je ne sais pas.-

Après traduction le comparant persiste,

Le comparant(illettré) L'Officier de Police Judiciaire

MOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

MOUTERS A,

Parquet de

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent cinquante neuf le treizième jour du mois de Mai

Nous, WOUTERS Arthur Officier du Ministère public près le tribunal de officier de police judiciaire en territoire de Ruhengeri première instance d'Usumbura résidant à

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale,

Requérons Monsieur le Médecin du Gouvernement

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé X R.M.P. n°

Nous lui avons donné comme mission :

- déterminer, décrire, et donner les causes des lésions subies par le nommé NTIBIHISHIRA (prévenu) fils de Mabarire, et de Nyirampongeye, originaire de Rubona, s/chef Butwawa, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri, -
- incapacité temporaire définitif.-

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'EXPERT REQUIS.

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Rapport d'expertise Médico-Légale
=====

L'an mil neuf cent cinquante NEUF le 19^{ème} jour du mois de mai.

.....

nous, Dr. Colin Fernand Médecin du Gouvernement à Ruhengeri,
dûment requis par Monsieur Wauters Officier de Police Judiciaire
à compétence générale en Territoire de Ruhengeri, aux fins de:

- déterminer décrire, et donner les causes des lésions subies par le nommé NTIBIHISHIRA(prévenu) fils de Mabahire et de Nyrampengehe, originaire de Rubona, s/chef Butwatwa? chefferie Buhoma-
~~Ruhengeri~~ Rwankéri, territoire Ruhengeri.
- incapacité temporaire ou définitive.

Après avoir prêté serment suivant: "Je jure d'accomplir ma mission
de faire pour rapport en honneur et conscience,

certifie ce que suit:

- Plaie du cuir chevelu de 5cm environ, par un objet contondant,
voir même tranchant.
- Incapacité de huit jours.

Ruhengeri, le 19 MAI 1959.

Le Médecin du Gouvernement.

Dr. F. COLIN.

809

Parquet de

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent cinquante neuf le treizième jour du
mois de Mai

Nous, WOUTERS Arthur Officier du Ministère public près
le tribunal de officier de police judi-
ciaire en territoire de Ruhengeri
première instance d'Usumbura résidant à

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale,
Requérons Monsieur le Médecin du Gouvernement

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé
NTIBIHISHIRA R.M.P. n°

Nous lui avons donné comme mission :

déterminer, décrire, et donner les causes des lésions
subies par le nommé MANIRAGUHA, fils de Ruhuga, et de
Bazirake, originaire de Nyarutenbe, chefferie Buhoma-
Rwankeri, s/chef Butwatwa, territoire Ruhengeri,
incapacité temporaire définitif.--

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment
suivant : « Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et
conscience. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'EXPERT REQUIS.

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Rapport d'expertise Médico-Légale
=====

L'an mil neuf cent cinquante NEUF le 19^{ème} jour du mois de mai
.....

nous, Dr. Colin Fernand Médecin du Gouvernement à Ruhengeri,
dûment requis par Monsieur Wauters Officier de Police Judiciaire
à compétence générale en Territoire de Ruhengeri, aux fins de:

déterminer, décrire, et donner les causes des lésions subies par le
nommé MANIRAGUHA, fils de Ruhuga et de Bazirake, originaire de
Nyarutembe, cefferie Buhoma-Ruhengéri, s/chef Butwatwa, territoire Ruhengéri
- incapacité temporaire ou définitive.

Après avoir prêté serment suivant: "Je jure d'accomplir ma mission
et de faire pour rapport en honneur et conscience,
certifier ce que suit:

- Fracture ouverte des deux os de la jambe droite, causée par un
objet contondant.
- Incapacité temporaire de trois mois.

Ruhengeri, le 19 mai 1959.
Le Médecin du Gouvernement.

Dr. F. Colin.



Ruanda-Urundi
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE.

95

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 26/5/59

Nous WOUTERS Arthur (Officier du Ministère Public)
(Officier de Police Judiciaire)
à compétence générale a Ruhengeri, verbalisant dans
l'affaire à charge de NTIBIHISHIRA

Nous trouvant à Ruhengeri, certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé MANIRAGUHA
- 1 bâton + 1,75 de longueur

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante : ci-dessous

L'objet saisi est - sont inscrit au R.O.S. sous le n° 209

Le détenteur :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît avoir donné un coup de baton à la victime

-Attendu que ce coup entraîna une incapacité temporaire de 3 mois dans le chef de la victime

-Attendu que le prévenu cependant déclare s'être défendu contre les attaques de la victime

-Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins que c'est bien la victime qui provoque la bagarre

-Attendu que le prévenu bénéficie dès lors de circonstances atténuantes qui justifient l'application d'une peine inférieure au minimum prévu par la loi

-Vu les articles 12,13,15,16,17,18 et 19 du CPC du L I

-Vu l'article 47 du CPC L II

-Vu le décret du 8.5.58

-Vu les articles 79 et 79 bis du décret 5.7.48

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **NTIBIHISHIRA** à un mois de S.P.P. et 50 frs
d'amende

Soit au total à **trente** jours de servitude pénale — à une
amende de F **cinquante** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **trente** jours à une S.P.S. de **trois** jours.

Condamnons **NTIBIHISHIRA** aux frais du procès taxés à
F : **65** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **trente** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **trois** jours.

Prononçons ~~la confiscation de~~ **main levée de la saisie et restitution d'un baton.**

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu
à payer **300 frs de D.I. à Maniraguha.**

et
faute de s'exécuter dans le délai de **trente** déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à **cinq** jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	44
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	65

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **Juge de Police**
DE MAN.J.



Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît avoir donné un coup de baton à la victime

-Attendu que ce coup entraîna une incapacité temporaire de 3 mois dans le chef de la victime

-Attendu que le prévenu cependant déclare s'être défendu contre les attaques de la victime

-Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins que c'est bien la victime qui provoque la bagarre

-Attendu que le prévenu bénéficie dès lors de circonstances atténuantes qui justifient l'application d'une peine inférieure au minimum prévu par la loi

-Vu les articles 12,13,15,16,17,18 et 19 du CPC du L I

-Vu l'article 47 du CPC L II

-Vu le décret du 8.5.58

-Vu les articles 79 et 79 bis du décret 5.7.48

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **NTIBIHISHIRA** à un mois de S.P.P. et 50 frs
d'amende

Soit au total à **trente** jours de servitude pénale — à une
amende de F **cinquante** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **trente** jours à une S.P.S. de **trois** jours.

Condamnons **NTIBIHISHIRA** aux frais du procès taxés à
F : **65** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **trente** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **trois** jours.

Prononçons ~~la saisie~~ main levée de la saisie et restitution d'un baton.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu
à payer **300 frs de D.I. à Maniraguha.**

et
faute de s'exécuter dans le délai de **trente** déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à **cinq** jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	44
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	65

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **Juge de Police**
DE MAN.J.

